

## ***COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL DU 26 OCTOBRE 2022***

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur BRICHET Jean-Jacques, Maire,

**PRESENTS** : Monsieur BRICHET Jean-Jacques, Madame BRICHET Sylvie, Monsieur PéROCHON Sylvain, Madame FOURREY Marie-Françoise, Madame SATABIN Jacqueline, Madame DURAND-GAZANGELLE Martine, Monsieur SAINT Alain, Madame GORSE Brigitte, Monsieur DURAND Patrick, Monsieur ZEITOUN Nicolas, Madame MEURANT Myriam, Madame MARIE Valérie

**ABSENT REPRESENTE** : Monsieur TOURNAY Patrick pouvoir à Monsieur BRICHET

Madame FOURREY est désignée secrétaire de séance

Après appel, le quorum étant atteint la séance peut débuter.

### *1°) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 22 SEPTEMBRE 2022*

Monsieur le maire rappelle que les conseillers ont reçu ce compte-rendu par mail

Il fait lecture des principaux points du compte-rendu et propose au conseil de l'adopter.

Aucune remarque n'étant faite, il propose de passer à son approbation.

Le conseil par

13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Approuve le compte rendu de la séance du conseil du 22 septembre 2022

### *1° bis) APPROBATION DES MODIFICATIONS A L'ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL (Rajout de deux points n° 5 et 6)*

Monsieur le maire indique au conseil que, depuis l'envoi de la convocation, des points de dernière minute sont venus s'ajouter à savoir :

- La nécessité de réécrire les délibérations adoptées en septembre 2017 dans le cadre de la réforme du régime indemnitaire communal pour ce qui concerne les modalités de maintien dudit régime lors des périodes d'indisponibilité des agents

- L'adoption d'une motion proposée par l'Association des Maires de France portant sur les mesures à prendre par l'Etat, à destination des communes et intercommunalités dans le contexte de crise économique actuel

Le maire propose donc au conseil d'accepter l'ajout de ces deux points supplémentaires à l'ordre du jour de cete séance

Le conseil par

13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Accepte l'ajout de ces points supplémentaires

2°) DISPOSITIF « VACANCES APPRENANTES » : ACCORD POUR LA MISE EN ŒUVRE SUR NOTRE COMMUNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 ET AUTORISATION DELIVREE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Monsieur le Maire rappelle au conseil que sur la base de la délibération adoptée lors du conseil du 29 juin dernier une session du dispositif « vacances apprenantes » s'est tenu sur notre commune lors des dernières vacances d'été ; session animée par deux enseignantes alors en poste sur notre groupe scolaire.

Cette session, qui s'est tenue sur deux semaines durant le mois d'Août, avec à chaque fois 20 élèves, a rencontré un franc succès.

Il est donc judicieux de pérenniser ce dispositif pour l'année scolaire 2022-2023 ; les deux enseignantes alors en charge étant toujours volontaires pour les animer, même si l'une d'entre elle n'est maintenant plus affectée sur notre école.

Une première session est d'ores et déjà programmée pour les toutes prochaines vacances d'Automne. Elle se déroulera sur un temps plus court (3 journées) avec pour chaque intervenante un effectif maximal de 12 élèves.

Ayant porté candidature auprès des services du rectorat de Créteil, l'inspection académique de Provins a obtenu le 14 octobre courant une notification lui accordant la possibilité de déployer ce dispositif sur notre territoire pour cette session et lui notifiant le budget de fonctionnement plafond (hors paiement des vacances des enseignantes) alloué, soit 1.700 €.

La concrétisation de ce dispositif nécessite l'accord de la commune d'accueil à deux titres :

D'une part, pour accorder l'utilisation des locaux communaux à cet usage

D'autre part, pour prendre l'engagement de « porter » financièrement le dispositif puisque celui-ci prévoit que la collectivité d'accueil fasse l'avance de l'ensemble des frais de fonctionnement inhérents qui lui sont dans un second temps remboursés par l'Education

Nationale, sur présentation des factures et justificatifs et dans la limite du plafond budgétaire octroyé.

De manière à ne pas avoir à délibérer pour chaque nouvelle session, il est proposé que le conseil accepte que la convention avec les Services Départementaux de l'Education Nationale soit signée pour l'ensemble de l'année scolaire 2022-2023.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal après vote

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE :

D'accepter le déploiement, durant l'ensemble de l'année scolaire 2022-2023, du dispositif « vacances apprenantes » sur notre territoire à travers la mise à disposition des locaux de la maison des associations lors de l'organisation des diverses sessions

2) De prendre l'engagement de régler directement sur le budget communal les dépenses de fonctionnement inhérentes à ces sessions qui seront, dans un second temps, remboursées par l'Education Nationale dans le cadre de la convention entre la commune et cette dernière

3) D'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour le compte de la commune, la convention à intervenir entre la commune et la Direction Académique des services de l'Education Nationale de Seine-et-Marne ainsi que les autres documents relatifs aux vacances apprenantes et ce, pour l'ensemble de l'année scolaire 2022-2023

### 3°) TABLEAU D'EFFECTIF DU PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN POSTE POUR AVANCEMENT DE GRADE EN 2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le dernier tableau des effectifs du personnel communal remonte à une délibération du 9 mars 2022.

Comme de coutume, les possibilités d'avancements de grades pour l'année à venir ont été étudiés fin 2021 lors de la préparation des entretiens professionnels et, en fonction de la manière de servir du seul agent éligible, celui-ci a été validé

Ainsi pour 2022 l'avancement de grade envisagé est le suivant :

Passage au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe pour un adjoint technique principal de 2ème classe

Préalablement à l'envoi de ce dossier auprès de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion pour avis, il importe en premier lieu de créer le poste correspondant au sein du tableau des effectifs du personnel communal.

Bien évidemment, lorsque l'avancement correspondant sera officialisé, le poste correspondant à l'ancien grade de l'agent sera supprimé du tableau des effectifs

Il est donc proposé de créer le poste nécessaire avec effet au 01er novembre

Après cet exposé et avoir délibéré, le Conseil Municipal, après vote,

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE :

- La création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet au tableau des effectifs communaux à compter du 01er novembre ;

- d'arrêter au 01er novembre 2022, le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

- 1 attaché territorial à temps complet
- 1 rédacteur territorial principal de 1ère classe à temps complet
- 2 adjoints techniques territoriaux principaux de 1ère classe à temps complet
- 3 adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe à temps complet (dont deux postes à supprimer ultérieurement)
- 2 adjoints techniques territoriaux à temps complet
- 1 agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps non complet (70 % d'un temps complet sur la base de 1.125 heures annuelles)
- 1 adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe à temps complet
- 1 adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à temps complet
- 1 adjoint territorial d'animation à temps non complet dont le temps de travail ne pourra excéder 17h30 hebdomadaire

#### 4°) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 DÉVELOPPÉE AU 01 JANVIER 2023

Le Maire expose au conseil le contexte du dossier :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Depuis le 01 janvier 2022, la collectivité applique la nomenclature M57 abrégée sur les budgets commune et aérodrome.

Lors de la mise en application de cette nomenclature, il a été constaté que beaucoup trop d'articles budgétaires étaient regroupés sous un seul. Ceci est surtout vrai pour les imputations en section de fonctionnement qui demandent quant à elles à être plus affinées.

Pour pallier à se manque de visibilité tant en dépenses qu'en recettes, les communes de moins de 3500 hab ont la possibilité d'adopter, par option, la nomenclature M57 développée qui s'applique, de fait, aux grandes collectivités.

En choisissant cette nomenclature, par option, la commune continuera à bénéficier de règles budgétaires assouplies et ne sera donc pas soumise à certaines obligations budgétaires et comptables.

Lors de son passage en M57 abrégée en 2022, la collectivité a délibéré sur toutes les modalités obligatoires à appliquer. Celles-ci resteront en vigueur en M57 développée.

Dans ce contexte, il est demandé au conseil municipal de se prononcer pour une mise en application de la M57 développée au 01 janvier 2023.

Après cet exposé et avoir délibéré, le Conseil Municipal, après vote :

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter, par droit d'option, la nomenclature M57 développée pour les budgets commune et aérodrome à compter du 01 janvier 2023.

Article 2 :

De poursuivre notre engagement dans l'expérimentation du Compte Financier Unique pour lequel la commune s'est portée volontaire au 01 janvier 2022.

Article 3 :

D'autoriser en matière de fongibilité des crédits, la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Article 4 :

D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération pour ce changement de nomenclature.

5°) Régime indemnitaire communal : Réécriture des délibérations du 22 septembre 2017 (délibérations n° 2017/49-01 à 2017/52-04) instaurant le régime indemnitaire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois sur le volet concernant le maintien dudit régime durant les périodes d'indisponibilité des agents

Le Maire expose à l'assemblée délibérante le contexte de ce dossier

Suite à une évolution réglementaire des textes en matière de régime indemnitaire, la commune a été contrainte de réécrire l'ensemble des délibérations en cette matière fin 2017 pour une mise en œuvre au 01er janvier 2018.

Ces délibérations ont été adoptées lors du conseil municipal du 22 septembre 2017 sous la forme de 4 délibérations, chacune traitant d'une des filières effectivement présentes au sein, de notre tableau des effectifs communaux à savoir :

Filière administrative  
Filière technique,  
Filière médico-sociale,  
Filière animation.

Toutes ces délibérations ont été rédigées à partir d'un modèle-cadre proposé par le Centre de Gestion et comportaient donc toutes deux articles traitant des modalités de maintien des deux composantes dudit régime indemnitaire, l'indemnité dite de Fonction, de Sujétion et d'Exercice (IFSE) et le Complément Indemnitaire annuel (CIA), durant les périodes d'indisponibilités physiques.

Or, suite à une décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 annulant un arrêt de la Cour administrative d'Appel de Nancy du 17 novembre 2020, il s'avère qu'en application du principe dit de parité qui impose que les dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale ne puissent pas être plus favorables que celles mises en œuvre au sein de la Fonction Publique d'Etat, nos modalités de maintien dudit régime indemnitaire durant les périodes d'indisponibilités physiques doivent être réécrites pour ne pas se trouver contestables et contestées à ce titre.

Notamment le décret 2010-997 du 26 août 2010 prévoit expressément que le régime indemnitaire ne peut être maintenu lors des congés pour longue maladie ou de longue durée alors que nos délibérations prévoient ce maintien.

Il est donc aujourd'hui proposé au conseil, de remédier à cette situation en adoptant une réécriture des articles concernés pour chacune des 4 délibérations du 22 septembre 2017

Ces articles sont ainsi réécrits ainsi qu'il suit :

Pour l'IFSE (article 14 de la délibération n° 2017/49-01, article 10 des délibérations n° 2017/50-02, 2017/51-03 et 2017/52-04)

#### **Intitulé : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité**

« En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congés maternités et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congés maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale) il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le Versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés pour formation syndicale, congés de maternité ou paternité, état pathologique ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congés pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises

Pour ce qui concerne la position de temps partiel thérapeutique, et en application de la réponse ministérielle du 15/01/2019 explicitant la circulaire du 15 mai 2018, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service »

Pour le CIA (article 19 de la délibération n° 2017/49-01, article 15 des délibérations n° 2017/50-02, 2017/51-03 et 2017/52-04)

### **Intitulé : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité**

« En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congés maternités et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congés maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale) il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le Versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés pour formation syndicale, congés de maternité ou paternité, état pathologique ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congés pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises

Pour ce qui concerne la position de temps partiel thérapeutique, et en application de la réponse ministérielle du 15/01/2019 explicitant la circulaire du 15 mai 2018, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service »

Après cet exposé et en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide par

13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- D'adopter la réécriture des articles des délibérations n° 2017/49-01 à 2017/52-04 portant sur les modalités de maintien dudit régime indemnitaire durant les périodes d'indisponibilité telle que présentée ci-dessus

6°) ADOPTION D'UNE MOTION PROPOSEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE SUR LES MESURES A PRENDRE PAR L'ETAT, A DESTINATION DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES, DANS LE CONTEXTE ECONOMIQUE ACTUEL

Le Conseil municipal de la commune réuni le 26 octobre 2022

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restrictions financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de

l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

---

**La commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS demande la suppression des appels

à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

**La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département**

Motion adoptée par le conseil municipal

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**INFORMATIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire informe le conseil de l'achèvement des travaux de réfection des rues de la Vallée aux Prieurs et du Fossé des Clos et du quasi achèvement des travaux de réalisation du City-Stade.

Il informe le conseil du projet pour 2023 de réfection des trottoirs du côté pair de la rue Saint Eloi de Baaly.

Monsieur le Maire informe le conseil de la récente découverte d'un important foyer de grippe aviaire au sein d'un élevage dans la commune de Fontenailles.

En conséquence, notre commune se trouve sous le double statut de périmètre de protection et de vigilance ce qui contraint les particuliers détenteurs de volailles à être particulièrement attentifs à protéger leurs poulaillers contre le risque de contamination par des oiseaux sauvages ainsi que de signaler toute mortalité subite et rapide auprès des autorités.

### ACTIVITES DES COMMISSIONS ET DES SYNDICATS

#### Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Etablissements du premier cycle du second degré du secteur scolaire de Nangis (SIVOS)

Madame FOURREY, représentante de la commune, rend compte de la dernière réunion du comité syndical.

Le SIVOS est partenaire de nombreux projets développés par le collège de Nangis tels que :

La création d'une classe orchestre qui a notamment permis une insertion efficace d'élèves d'origine étrangère maîtrisant encore mal la langue française

Le dispositif « devoir fait »

L'organisation d'un voyage à Fribourg avec 50 élèves

L'ouverture d'une classe d'astronomie

#### Syndicat Mixte à Vocation Multiples de la région de Mormant (SMIVOM)

Monsieur le Maire évoque la situation paradoxale de la piscine intercommunale, qui, tout en réalisant en 2022 son meilleur chiffre d'affaires et de fréquentation, souffre comme tous les équipements publics de l'explosion des tarifs énergétiques.

Il est à craindre que les communes membres du SMIVOM et contributrices au budget d'équilibre de cet équipement ne renâclent à voir leur participations financières augmenter à nouveau

L'ordre du jour étant épuisé le maire clos la séance à 19h30.